dB 1712

ALCHIMER
Société Anonyme au capital de 122.000 Euros
Siège social : 2, rue Jean Rostand – 91400 Orsay
438 923 997 RCS EVRY

A 2287

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 JUILLET 2002

L'an deux mille deux,

Le trois juillet,

A quatorze heures,

Les actionnaires de la société ALCHIMER, société anonyme au capital de 122.000 €, se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, suivant convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes, quant à lui, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les dispositions légales, est absent excusé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Christophe BUREAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François BRENIAUX et Madame Isabelle LEFEVRE les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre TREHAN est désigné comme secrétaire.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 12 200 actions sur les 12.200 ayant le droit de vote et qu'à ces actions représentées sont attachées 12 200 voix.

En conséquence l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la Loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

C.B.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,

1. MODIFICATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

- Réduction de la valeur nominale des actions,
- Modification de l'article 7 des statuts,

2. EMISSION ET ATTRIBUTION DE 7.500 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE

- Emission et attribution à titre gratuit de 7.500 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ($BSPCE_1$) donnant droit à la souscription d'actions de la Société au profit de salariés et mandataires sociaux désignés, dans les conditions prévues aux articles 163 bis G du Code Général des Impôts et L.228-95 du code de commerce,
- Suppression par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription à l'attribution des bons et réservation de l'émission à personnes désignées nommément réunissant les conditions légales,
- Modalités et conditions de mise en œuvre des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, délégation au Conseil,

3. EMISSION ET ATTRIBUTION DE 17.500 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE

- Emission et attribution à titre gratuit de 17.500 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ($BSPCE_2$) donnant droit à la souscription d'actions de la Société au profit de salariés et mandataires sociaux désignés, dans les conditions prévues aux articles 163 bis G du Code Général des Impôts et L.228-95 du code de commerce,
- Suppression par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription à l'attribution des bons et réservation de l'émission à personnes désignées nommément réunissant les conditions légales,
- Modalités et conditions de mise en œuvre des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, délégation au Conseil,

4. EMISSION ET ATTRIBUTION DE 20.000 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE

- Emission et attribution à titre gratuit de 20.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ($BSPCE_3$) donnant droit à la souscription d'actions de la Société au profit de salariés et mandataires sociaux désignés, dans les conditions prévues aux articles 163 bis G du Code Général des Impôts et L.228-95 du code de commerce,
- Suppression par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription à l'attribution des bons et réservation de l'émission à personnes désignées nommément réunissant les conditions légales,
- Modalités et conditions de mise en œuvre des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, délégation au Conseil,

5. DECISION A PRENDRE CONCERNANT UNE EVENTUELLE AUGMENTATION DE CAPITAL EFFECTUEE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 443-5 DU CODE DU TRAVAIL,

6. POUVOIRS POUR LES FORMALITES.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, la liste des actionnaires et la liste des Administrateurs et Directeurs Généraux Délégués,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les différentes suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de réduire la valeur nominale des actions de la Société de DIX (10) EUROS à UN EURO (1 €).

L'Assemblée Générale décide que la division du capital social en actions de UN EURO (1 €) de nominal donnera lieu à l'échange de DIX (10) Actions nouvelles de UN EURO (1 €) de nominal contre UNE (1) Action ancienne de DIX (10) EUROS de nominal.

L'Assemblée Générale décide de prononcer l'annulation des 12.200 actions anciennes et l'émission corrélative de 122.000 actions nouvelles de UN EURO (1 €) de nominal, portant le nombre total des actions à 122.000 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la première résolution, décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) EUROS.

Il est divisé en CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) Actions d'une seule catégorie de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de sa compétence, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, constatant que le capital est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts sont satisfaites **décide**, en application de l'article L. 228-95 du code de commerce.

1. <u>Attribution et souscription des bons</u>

L'Assemblée Générale décide l'émission et l'attribution gratuite de 7.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits ($BSPCE_1$), chaque bon donnant droit à la souscription d'actions de la Société au prix de 3,91 € par action se répartissant entre la valeur nominale de 1 € et la prime d'émission assortie à chacune des actions émises de 2,91 €.

Ce prix d'émission tient compte de la division du nominal adoptée à la première résolution et est égal au prix d'émission des actions de la dernière augmentation de capital décidée le 20 mars 2002 qui étaient émises au prix unitaire de 39,13 €, soit avec une prime d'émission de 29,13 €.

L'Assemblée Générale décide de supprimer, pour ces bons, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces bons, et aux actions qui résulteraient de l'exercice desdits bons, au bénéfice de membres du personnel salarié ainsi qu'à certains dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ci-après dénommés qui auront seuls droit de souscrire et d'exercer lesdits bons dans les proportions suivantes :

Monsieur Christophe BUREAU	5.250 bons
Monsieur François BRENIAUX	2.250 bons
TOTAL	**7.500 bons**

2. <u>Conditions d'exercice des bons</u>

L'Assemblée Générale décide que l'exercice de ces 7.500 $BSPCE_1$ sera subordonné à la réalisation d'un EBIT de la Société au 30 juin 2004, cumulé depuis la date de création de la Société, supérieur à un montant négatif de 5.600.000 € et à la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé de la date de création de la société au 30 juin 2004 d'un montant supérieur ou égal à 1.250.000 €.

FB

Les critères d'EBIT sont définis comme le résultat de la différence entre le résultat net de la société ALCHIMER et l'impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt Forfaitaire Annuel (IFA) s'il y a lieu, les résultats financiers.

La détermination de l'EBIT s'effectuera en fonction des paramètres comptables et financiers figurant dans les comptes annuels de la société ALCHIMER, tels que certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les calculs de détermination de l'EBIT seront soumis au Commissaire aux Comptes pour validation.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas de réalisation des conditions ci-dessus fixées, chaque $BSPCE_1$ donnerait à son titulaire le droit de souscrire un nombre N1 d'actions de la Société, déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la Société entre sa date de création et le 30 juin 2004 (CA_1) par application de la formule suivante :

(a) si l'EBIT de la société au 30 juin 2004 cumulé depuis la date de création de la Société est inférieur à un montant négatif de cinq millions six cent mille euros (5.600.000 €), N1 = 0 ;

(b) si l'EBIT de la société au 30 juin 2004 cumulé depuis la date de création de la Société est supérieur à un montant négatif de cinq millions six cent mille euros (5.600.000 €),

N1 dépendra du chiffre d'affaires réalisé par la société entre sa date de création et le 30 juin 2004 (ci après « CA1 »)

Si CA1 est supérieur à 2.500.000 €, N1 = 1 ;

Si CA1 est compris entre 2.250.000 € et 2.500.000 €, N1 varie linéairement entre 0,1 et 1 proportionnellement à CA1 ;

Si CA1 est égale à 2.250.000 €, N1 = 0,1 ;

Si CA1 est compris entre 1.250.000 € et 2.250.000 €, N1 varie linéairement entre 0 et 0,1 proportionnellement à CA1 ;

Si CA1 est inférieur à 1.250.000 €, N1 = 0.

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du [30 juillet] 2004, et sous réserve que les conditions d'exercice soient réalisées, les bons ($BSPCE_1$) donneront le droit de souscrire à un nombre d'action calculé selon la formule définie ci-dessus et pourront être exercés à tout moment et ce, jusqu'au 3 juillet 2007.

3. <u>Exercice des bons</u>

L'Assemblée Générale décide que pour exercer ses droits, le titulaire devra en faire la demande et verser le montant intégral de sa souscription (nominal et prime d'émission) au siège social Société.

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 163 bis du CGI, que les bons sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être cédés ou nantis. Les bons sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation totale de capital qui résulterait de l'exercice de tous les bons portera sur un montant maximal de 7.500 €.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas de création de plusieurs catégories d'actions qui pourrait être décidée par les actionnaires, les actions qui pourront être souscrites par les bénéficiaires des bons seront des actions ordinaires.

Les actions ainsi émises seraient souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel les titulaires de bons auront exercés leur droit de souscription.

La Société s'interdit, tant qu'il existera des bons de souscription en cours de validité d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription.

En outre, si la Société devait procéder à une ou plusieurs des opérations financières suivantes, diverses mesures de protection des droits des porteurs de bons seraient prises en faveur des titulaires de bons et dont ils seraient informés, au plus tard 15 jours avant, par lettre recommandée.

Augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, de façon à permettre aux titulaires de bons, s'ils levaient leur option, de souscrire, à titre irréductible, des actions nouvelles, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital principale.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

Comme ci-dessus, cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, pour permettre aux titulaires de bons, s'ils levaient leur option, de recevoir, après virement par la société de la somme nécessaire à un compte de réserve indisponible, ces actions gratuites ou de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors de l'augmentation de capital principale.

Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille

Dans ce cas, la société virerait à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserverait les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de bons qui exerceraient leurs droits ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

Émission de nouvelles valeurs mobilières composées

Dans cette hypothèse et lorsque le droit préférentiel de souscription des actionnaires aura été maintenu, les titulaires de bons pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils lèvent leur option, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée susvisée et qu'ils souscrivent à la nouvelle émission de valeurs mobilières composées, selon les mêmes modalités que les actionnaires actuels.

Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils auraient eu droit, par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Réduction du capital motivée par des pertes

Que cette réduction intervienne par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires dès l'opération initiale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins de :

- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des $BSPCE_1$;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des bons et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de sa compétence, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, constatant que le capital est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts sont satisfaites décide, en application de l'article L. 228-95 du code de commerce.

1. Attribution et souscription des bons

L'Assemblée Générale décide l'émission et l'attribution gratuite de 17.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits ($BSPCE_2$), chaque bon donnant droit à la souscription d'actions de la Société au prix de 3,91 € par action se répartissant entre la valeur nominale de 1 € et la prime d'émission assortie à chacune des actions émises de 2,91 €.

Ce prix d'émission tient compte de la division du nominal adoptée à la première résolution et est égal au prix d'émission des actions de la dernière augmentation de capital décidée le 20 mars 2002 qui étaient émises au prix unitaire de 39,13 €, soit avec une prime d'émission de 29,13 €.

L'Assemblée Générale décide de supprimer, pour ces bons, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces bons, et aux actions qui résulteraient de l'exercice desdits bons, au bénéfice de membres du personnel salarié ainsi qu'à certains dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ci-après dénommés qui auront seuls droit de souscrire et d'exercer lesdits bons dans les proportions suivantes :

Monsieur Christophe BUREAU	12.250 bons
Monsieur François BRENIAUX	5.250 bons
TOTAL	**17.500 bons**

2. Conditions d'exercice des bons

L'Assemblée Générale décide que l'exercice de ces 17.500 $BSPCE_2$ sera subordonné à la réalisation d'un EBIT de la Société au 30 juin 2005, cumulé depuis la date de création de la Société, supérieur à un montant négatif de 5.100.000 € et à la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé de la date de création de la société au 30 juin 2005 d'un montant supérieur ou égal à 5.150.000 €.

Les critères d'EBIT sont définis comme le résultat de la différence entre le résultat net de la société ALCHIMER et l'impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt Forfaitaire Annuel (IFA) s'il y a lieu, les résultats financiers.

La détermination de l'EBIT s'effectuera en fonction des paramètres comptables et financiers figurant dans les comptes annuels de la société ALCHIMER, tels que certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les calculs de détermination de l'EBIT seront soumis au Commissaire aux Comptes pour validation.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas de réalisation des conditions chaque $BSPCE_2$ donnerait à son titulaire le droit de souscrire un nombre N2 d'actions de la Société, déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la Société entre sa date de création et le 30 juin 2005 (CA_2) par application de la formule suivante :

(a) si l'EBIT de la société au 30 juin 2005 cumulé depuis la date de création de la Société est inférieur à un montant négatif de cinq millions cent mille euros (5.100.000 €), N2 = 0 ;

(b) si l'EBIT de la société au 30 juin 2005 cumulé depuis la date de création de la Société est supérieur à un montant négatif de cinq millions cent mille euros (5.100.000 €),

N2 dépendra du chiffre d'affaires réalisé par la société entre sa date de création et le 30 juin 2004 (ci après « **CA2** »)

Si CA2 est supérieur à 10.300.000 €, N2 = 1 ;
Si CA2 est compris entre 7.210.000 € et 10.300.000 €, N2 varie linéairement entre 0,3 et 1 proportionnellement à CA2 ;
Si CA2 est inférieur à 7.210.000 €, N2 = 0.

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du [30 juillet] 2004, et sous réserve que les conditions d'exercice soient réalisées, les bons ($BSPCE_2$) donneront le droit de souscrire à un nombre d'action calculé selon la formule définie ci-dessus et pourront être exercés à tout moment et ce, jusqu'au 3 juillet 2007.

3. <u>Exercice des bons</u>

L'Assemblée Générale décide que pour exercer ses droits, le titulaire devra en faire la demande et verser le montant intégral de sa souscription (nominal et prime d'émission) au siège social Société.

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 163 bis du CGI, que les bons sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être cédés ou nantis. Les bons sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation totale de capital qui résulterait de l'exercice de tous les bons portera sur un montant maximal de 17.500 €.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas de création de plusieurs catégories d'actions qui pourrait être décidée par les actionnaires, les actions qui pourront être souscrites par les bénéficiaires des bons seront des actions ordinaires.

Les actions ainsi émises seraient souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel les titulaires de bons auront exercés leur droit de souscription.

La Société s'interdit, tant qu'il existera des bons de souscription en cours de validité d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription.

En outre, si la Société devait procéder à une ou plusieurs des opérations financières suivantes, diverses mesures de protection des droits des porteurs de bons seraient prises en faveur des titulaires de bons et dont ils seraient informés, au plus tard 15 jours avant, par lettre recommandée.

Augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, de façon à permettre aux titulaires de bons, s'ils levaient leur option, de souscrire, à titre irréductible, des actions nouvelles, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital principale.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

Comme ci-dessus, cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, pour permettre aux titulaires de bons, s'ils levaient leur option, de recevoir, après virement par la société de la somme nécessaire à un compte de réserve indisponible, ces actions gratuites ou de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors de l'augmentation de capital principale.

Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille

Dans ce cas, la société virerait à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserverait les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de bons qui exerceraient leurs droits ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

Émission de nouvelles valeurs mobilières composées

Dans cette hypothèse et lorsque le droit préférentiel de souscription des actionnaires aura été maintenu, les titulaires de bons pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils lèvent leur option, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée susvisée et qu'ils souscrivent à la nouvelle émission de valeurs mobilières composées, selon les mêmes modalités que les actionnaires actuels.

Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils auraient eu droit, par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Réduction du capital motivée par des pertes

Que cette réduction intervienne par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires dès l'opération initiale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C.B. FB

HPT SL

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins de :

- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des $BSPCE_2$;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des bons et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de sa compétence, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, constatant que le capital est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts sont satisfaites décide, en application de l'article L. 228-95 du code de commerce.

1. <u>Attribution et souscription des bons</u>

L'Assemblée Générale décide l'émission et l'attribution gratuite de 20.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits ($BSPCE_3$), chaque bon donnant droit à la souscription d'actions de la Société au prix de 3,91 € par action se répartissant entre la valeur nominale de 1 € et la prime d'émission assortie à chacune des actions émises de 2,91 €.

Ce prix d'émission tient compte de la division du nominal adoptée à la première résolution et est égal au prix d'émission des actions de la dernière augmentation de capital décidée le 20 mars 2002 qui étaient émises au prix unitaire de 39,13 €, soit avec une prime d'émission de 29,13 €.

L'Assemblée Générale décide de supprimer, pour ces bons, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces bons, et aux actions qui résulteraient de l'exercice desdits bons, au bénéfice de membres du personnel salarié ainsi qu'à certains dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ci-après dénommés qui auront seuls droit de souscrire et d'exercer lesdits bons dans les proportions suivantes :

Monsieur Christophe BUREAU	14.000 bons
Monsieur François BRENIAUX	6.000 bons
TOTAL	**20.000 bons**

2. <u>Conditions d'exercice des bons</u>

L'Assemblée Générale décide que l'exercice de ces 20.000 $BSPCE_3$ sera subordonné à la réalisation par la Société i) d'un EBIT de la Société au 30 juin 2005, cumulé depuis la date de création de la Société, supérieur à un montant négatif de 5.100.000 € et ii) un chiffre d'Affaires au 30 juin 2005, cumulé depuis sa date de création, supérieur à 12.000.000 euros.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas de réalisation de ces deux conditions cumulatives, chaque $BSPCE_3$ donnerait à son titulaire le droit de souscrire à une (1) action de la Société, soit une augmentation de capital d'un montant maximal de vingt mille (20.000) euros.

L'Assemblée Générale décide que les bons ($BSPCE_3$) pourront être exercés à tout moment à compter du [30 juillet] 2005 et jusqu'au 3 juillet 2007.

3. <u>Exercice des bons</u>

L'Assemblée Générale décide que pour exercer ses droits, le titulaire devra en faire la demande et verser le montant intégral de sa souscription (nominal et prime d'émission) au siège social Société.

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 163 bis du CGI, que les bons sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être cédés ou nantis. Les bons sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation totale de capital qui résulterait de l'exercice de tous les bons portera sur un montant maximal de 20.000 €.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas de création de plusieurs catégories d'actions qui pourrait être décidée par les actionnaires, les actions qui pourront être souscrites par les bénéficiaires des bons seront des actions ordinaires.

Les actions ainsi émises seraient souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel les titulaires de bons auront exercés leur droit de souscription.

La Société s'interdit, tant qu'il existera des bons de souscription en cours de validité d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription.

En outre, si la Société devait procéder à une ou plusieurs des opérations financières suivantes, diverses mesures de protection des droits des porteurs de bons seraient prises en faveur des titulaires de bons et dont ils seraient informés, au plus tard 15 jours avant, par lettre recommandée.

Augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, de façon à permettre aux titulaires de bons, s'ils levaient leur option, de souscrire, à titre irréductible, des actions nouvelles, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital principale.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

Comme ci-dessus, cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, pour permettre aux titulaires de bons, s'ils levaient leur option, de recevoir, après virement par la société de la somme nécessaire à un compte de réserve indisponible, ces actions gratuites ou de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors de l'augmentation de capital principale.

Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille

Dans ce cas, la société virerait à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserverait les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de bons qui exerceraient leurs droits ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

Émission de nouvelles valeurs mobilières composées

Dans cette hypothèse et lorsque le droit préférentiel de souscription des actionnaires aura été maintenu, les titulaires de bons pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils lèvent leur option, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée susvisée et qu'ils souscrivent à la nouvelle émission de valeurs mobilières composées, selon les mêmes modalités que les actionnaires actuels.

Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils auraient eu droit, par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Réduction du capital motivée par des pertes

Que cette réduction intervienne par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires dès l'opération initiale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FB FB

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins de :

- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des $BSPCE_3$;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des bons et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant en application des articles L. 225-129 VII et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

1/ autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société,

2/ supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

3/ fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

4/ limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 1.000 €,

5/ décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères seront appréciés sur une base consolidée ou en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le Conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus avant d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,

6/ confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

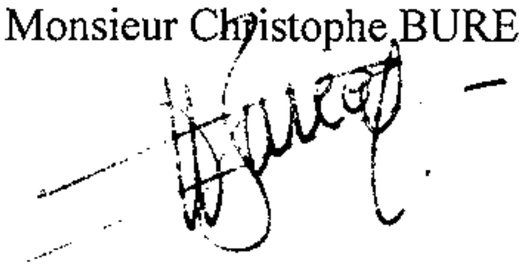
L'Assemblée Générale confère donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

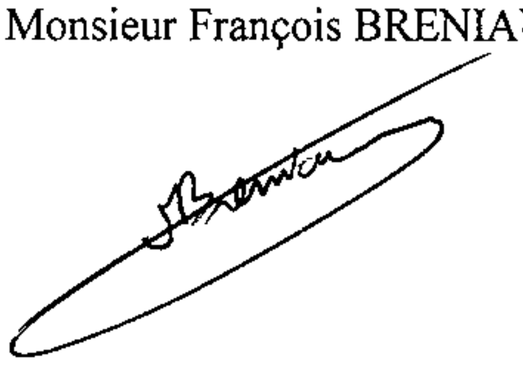
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Christophe BUREAU



Monsieur François BRENIAUX



Madame Isabelle LEFEVRE

Monsieur Jean-Pierre TREHAN

ALCHIMER

Société Anonyme au capital de 122.000 euros

Siège social : 2, rue Jean Rostand – 91400 ORSAY

STATUTS MIS A JOUR

(Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2002)

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT

CHRISTOPHE BUREAU

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : **ALCHIMER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé 2, rue Jean Rostand – 91400 ORSAY.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

C.L.

Article 6 - Formation du capital

➢ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de..... par apport de numéraire	115.000 €
➢ Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de par apport en numéraire	7.000 €
TOTAL DES APPORTS	122.000 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) EUROS.

Il est divisé en CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) Actions d'une seule catégorie de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 10 - Augmentation et réduction du capital - Négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

C.B.

Article 11 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

J.B.

De même, les cessions de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation, à tout moment ou à terme, à recevoir des actions, sont soumises aux mêmes modalités et conditions que la cession des actions. Il en va de même des droits de souscription et d'attribution auxdites valeurs mobilières.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

√ La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

√ Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

√ Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de commerce.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

C.B.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Cependant, en cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration est prépondérante.

Un administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à soixante quinze (75) ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Article 14 – Direction générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

C.B.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

C.B.